

**Actualité de la réforme du droit des contrats** : l'Assemblée nationale a adopté à son tour, le 11 décembre 2017, le projet de loi de ratification de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Compte tenu des modifications, parfois substantielles, apportées par les députés, un second examen du texte aura lieu le 1<sup>er</sup> février 2018 devant le Sénat.

L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, est applicable aux contrats conclus depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016. Pour autant, l'ordonnance du 10 février 2016 n'est à ce jour toujours pas ratifiée. Le rapporteur du projet de loi devant la commission des lois du Sénat, Monsieur Pillet, n'a pas souhaité une ratification « sèche » de l'ordonnance, estimant nécessaire de lui « *apporter des corrections de nature à répondre aux critiques les plus fondées* » (1).

Déposé au Sénat le 9 juin 2017, le projet de loi de ratification de l'ordonnance du 10 février 2016 a ainsi été examiné par sa commission des lois, puis adopté le 17 octobre 2017 (2). A cette occasion, pas moins de 14 amendements présentés par son rapporteur ont été adoptés, visant notamment à (i) préciser la définition du contrat d'adhésion et partant le champ de la sanction des clauses abusives, (ii) à mieux articuler les règles en matière de capacité et de représentation avec le droit des sociétés, (iii) à supprimer le pouvoir de révision du contrat par le juge en cas de changement imprévisible de circonstances (iv) et à réaffirmer clairement que la loi nouvelle ne doit pas s'appliquer aux contrats conclus antérieurement à son entrée en vigueur, et ce sans restrictions. En outre, afin de lever certaines difficultés d'interprétation, la commission des lois a précisé le sens qu'il convient de donner à certaines dispositions, en affirmant à titre d'exemple le caractère unilatéral de la sanction de la réduction du prix.

Par suite, le projet de loi de ratification de l'ordonnance du 10 février 2016 a été adopté par l'Assemblée nationale le 11 décembre 2017. Si les députés ont adopté dans les mêmes termes que les sénateurs certains articles du projet de loi de ratification de l'ordonnance, la correction des failles de la réforme, réalisée de la plume des sénateurs, n'a toutefois pas empêché les députés d'y ajouter leur encre en supprimant certaines modifications introduites par le Sénat ou en y ajoutant d'autres (3).

Le projet de loi, composé initialement d'un seul article, comprend désormais quinze articles. Les articles 2 à 9 proposent des modifications du droit des contrats, tandis que les articles 10 à 14 portent sur le droit des obligations. Enfin, l'article 15 traite de la délicate question de l'application de la loi dans le temps (4).

S'agissant des modifications notables introduites par l'Assemblée nationale, nous relèverons en particulier le recentrage de la définition du contrat d'adhésion autour de la notion de « conditions générales », lesquelles sont définies à l'article 1119 du Code civil comme « *un ensemble de stipulations non négociable, déterminé à l'avance par l'une des parties et destiné à s'appliquer à une multitude de personnes ou de contrats* ». Si cette nouvelle définition du contrat d'adhésion devait finalement l'emporter, elle permettrait à nos yeux de restreindre de façon substantielle le champ d'application des clauses abusives.

Par ailleurs, les députés ont souhaité rétablir le pouvoir du juge de réviser le contrat en cas de changement imprévisible de circonstances en raison du strict encadrement dont il fait l'objet, relevant notamment que « *l'imprévision est subordonnée à un changement de circonstances « imprévisibles » ; [que] ce changement de circonstances imprévisibles doit rendre l'exécution du contrat « excessivement onéreuse » pour une partie ; [et que] enfin, contrairement à ce que certains auteurs ont pu écrire, cette disposition est supplétive de volonté puisqu'elle peut être mise en échec par une clause d'acceptation du risque d'imprévision stipulée dans le contrat* » (5).

Le prochain examen du projet de loi se déroulera le 1<sup>er</sup> février prochain au Sénat.

Par Grégory MOUY et Margot NEVES ANTUNES

(1) François Pillet, « *Réforme du droit des contrats : le Sénat responsable et constructif* », Recueil Dalloz 2018, p. 64

(2) Texte n° 5 (2017-2018) adopté par le Sénat le 17 octobre 2017 : <https://www.senat.fr/leg/tas17-005.pdf>

(3) Texte n° 46 modifié par l'Assemblée nationale le 11 décembre 2017 : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/ta/ta0046.asp>

(4) [2] Compte rendu intégral de la Séance du lundi 11 décembre 2017 de l'Assemblée nationale sur la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr/2017-2018/20180092.asp>

(5) Rapport n° 429 de M. Sacha Houlié, fait au nom de la commission des lois, déposé le 29 novembre 2017 : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/rapports/r0429.asp>